

Bruxelles, le 05 mai 2010

Concerne : Problèmes en Karting - Catégorie KF5

J'ai examiné les problèmes de conformité qui se sont posés lors de l'épreuve des 24-25/04/2010 à Francorchamps, en catégorie KF5 du *Belgian Karting Championship 2010*.

J'ai examiné non seulement les pièces officielles de l'épreuve, mais aussi les nombreux courriels (parfois « échauffés ») échangés à ce propos par de nombreuses personnes, ne défendant parfois que leurs seuls intérêts personnels (évidemment divergents, d'où la variété des thèses).

a. Par décisions n° 11, 12, 13, 14 et 15 des Commissaires Sportifs, les pilotes PALMAERS (9), ZARZOURI (18), THEUNISSEN (12), ANDREU (3) et COUDERT (38) ont été exclus de la 3^{ème} course, sur rapport identique des Commissaires Techniques, concluant à une boîte à air (« silencieux d'aspiration ») non conforme, toutes ces boîtes à air étant siglées 2009.

Ces décisions des Commissaires Sportifs ont été dûment notifiées à chacun des 5 concurrents concernés. Aucun n'a interjeté appel dans l'heure de la notification, comme il aurait pu le faire (Procédure Judiciaire, Art. 18.a.1), et lesdites décisions sont donc devenue définitives.

NB : en toute hypothèse, en karting, il est de règle générale que, lorsqu'une pièce est marquée d'une année, il s'agit de la dernière année de validité d'homologation de la pièce (principe confirmé par la CIK-FIA). Les concurrents concernés ne pouvaient donc ignorer qu'ils ne pouvaient pas rouler en 2010 avec une pièce siglée 2009. Ils n'auraient pu le faire qu'en présence d'une extension d'homologation, inexistante en l'espèce. Il n'y aurait eu non plus aucun sens à invoquer le bénéfice d'une simple coquille dans un règlement technique (la pièce erronément indiquée n'existant tout simplement pas, et ne pouvant donc forcément pas être utilisée par les concurrents).

En l'espèce, la non-conformité provient apparemment d'une simple négligence, ce que confirme la multiplication de la non-conformité d'une pièce non déterminante et non onéreuse (les concurrents ont tout simplement réutilisés la même pièce que les années antérieures, sans en vérifier la date de péremption). Le caractère volontaire ou non est sans incidence sur le caractère conforme ou non de la pièce incriminée, la réglementation technique étant purement

objective. Par contre, la violation délibérée d'un règlement technique pourrait justifier une sanction plus sévère (ce qui n'est donc pas ici le cas).

b. Par ailleurs, le concurrent DEFOURNY Didier (pilote DEFOURNY Max, 69) a déposé une réclamation contre le seul concurrent ZUROWSKI (pilote PALMAERS Olivier, 9), pour boîte à air non conforme. Les Commissaires Sportifs ont estimé cette réclamation fondée et, par leur décision n°19, ont exclu le pilote concerné de la 3^{ème} course (dont il était par ailleurs déjà exclu par leur décision n°11).

Cette décision des Commissaires Sportifs a été dûment notifiée au concurrent concerné. Il n'a pas interjeté appel dans l'heure de la notification, comme ce concurrent aurait pu le faire (à nouveau, Procédure Judiciaire, Art. 18.a.1). Le concurrent plaignant n'a pas non plus introduit de réclamation dans les 30 minutes de l'affichage du classement de la compétition, comme il aurait pu le faire (Procédure Judiciaire, Art. 10.d).

NB :

1. Le concurrent DUFOURNY n'a introduit de réclamation que contre un seul concurrent, alors qu'il était déjà su que cinq concurrents étaient concernés par la même non-conformité technique. Ce n'est évidemment pas par hasard si cette réclamation n'a concerné que le pilote mieux classé que le plaignant (auquel on voulait faire perdre des points), et pas les autres (auxquels on voulait faire conserver leurs points pour, en cas de succès de la réclamation, encore éloigner dans le classement le pilote « dangereux »).

Un tel comportement fait preuve d'un calcul tactique et procédural certain, visant à gagner une compétition « sur le tapis vert », à défaut de l'avoir gagnée sur la piste.

On peut cependant s'interroger sur le fair-play d'un tel comportement, qui pourrait constituer un abus de procédure au sens de l'art. 2.c de la Procédure Judiciaire.

2. Le concurrent DUFOURNY invoque (hors des instances judiciaires du RACB) que le concurrent ZUROWSKI (pilote Olivier PALMAERS) aurait dû être exclu de l'ensemble du meeting, et pas seulement de la course n° 3 (pour la raison déjà exposée, il ne semble pas s'intéresser aussi aux quatre autres concurrents déclarés non conformes).

Dès lors que, premier intéressé, il n'a pas exercé dans les délais les recours qui lui étaient permis par les règlements et qu'aucune instance compétente n'est saisie de la question, il n'incombe à personne de modifier une sanction qui ne paraît pas heurter l'équité.

c. L'année 2010 paraît fort tendue dans les jeunes classes d'âge du karting, dont la KF5. Phénomène récurrent, certains parents semblent beaucoup plus passionnés (avec tous emportements liés à la passion) que leurs enfants.

Les plaintes officieuses se multiplient (invocation d'insultes, menaces, « deux poids deux mesures », etc., les griefs étant souvent réciproques entre concurrents directs), dans un climat d'agressivité, notamment envers les officiels des courses, sans que les intéressés ne saisissent pour autant les autorités judiciaires du sport dans les formes et délais.

Cette atmosphère délétère (et peu sportive) appelle quelques commentaires :

- o Les règlements sportifs se lisent *avant* la compétition et *pas après* (comme quelqu'un a écrit l'avoir fait, tout en se plaignant...), et ils s'appliquent *pendant* la compétition (y compris les voies de recours contre toutes décisions) ; critiquer qui ou quoi que ce soit hors des instances judiciaires du sport est nuisible à l'image générale du sport automobile.
- o Tous les participants au sport automobile se doivent un respect mutuel, et doivent s'abstenir de tout propos ou geste s'écartant du fair-play et de la courtoisie élémentaire.
- o Il est demandé aux Commissaires Sportifs et autres officiels d'être stricts quant au respect qui leur est dû par tous les participants au sport automobile (et les personnes qui les accompagnent, dont ils répondent, ceci concernant aussi les membres de la famille, accompagnants et supporters parfois échauffés). Le cas échéant, ils devront sanctionner les comportements perturbateurs ou non-sportifs, et ne pas hésiter à déférer au Tribunal Sportif les cas les plus graves. Il vaut mieux exclure quelques trublions du sport automobile, temporairement ou même définitivement, plutôt que de laisser se dégrader l'image d'un sport déjà injustement critiqué par certains.

Gérard L.C. MARTIN

Gerechtigd Verslaggever - Rapporteur Judiciaire

